Résumé des dérogations ADR pour le transport des produits

Dispense pour les produits phytosanitaires: les produits phytosanitaires sont exemptés des prescriptions de l'ADR si la masse nette de marchandise dangereuse transportée n'excède pas 50 Kilos par transport.

Dispense selon les quantités: elle est déterminée par le poids des matières.

La quantité maximale autorisée en dispense est de 1000 Kg ou L.

Dans le cas de chargement dans un même véhicule de plusieurs matières différentes, chaque matière possède un coefficient, le poids de la matière est multiplié par son coefficient, le cumul des coefficients ne dépassera pas 1000, sans excéder, pour chacune des matières, la quantité maximale autorisée en dispense.

Cette dispense reste partielle, les transports restent soumis à:

- interdiction de charger en commun avec des denrées alimentaires
- pas de matières explosives avec d'autres matières dangereuses
- calage et arrimage des colis sous la double responsabilité du transporteur et du chargeur
- présence d'au moins un extincteur d'une capacité minimale de 2 Kg de poudre
- présence d'une lampe de poche.
- établissement d'un document de transport.

Dispense selon les colis: pour les matières dangereuses pour l'environnement, avec:

Code UN 3077 matière dangereuse du point de vue de l'environnement, solide emballage unitaire inférieur ou égal à 6 Kg

colis groupage inférieur ou égal à 30 Kg

Code UN 3082 matière dangereuse du point de vue de l'environnement, liquide emballage unitaire inférieur ou égal à 5 L

colis groupage inférieur ou égal à 30 Kg

Dispense pour les agriculteurs: pour les agriculteurs, l'obligation de respect de l'ADR dépendra à la fois du mode de transport et des quantités transportées.

Transport avec un engin agricole:

Le transport est dispensé de l'application de l'ADR si le chargement n'excède pas 1 tonne de produits dangereux conditionnés en inférieur ou égaux à 20 L.

Transport avec un véhicule (voiture camionnette, etc...):

- Si la quantité de produits dangereux est inférieur à 50 Kg : dispense de l'ADR
- Si la quantité de produits dangereux est inférieur ou égale à 1000 Kg en poids cumulés : dispense partielle
 - Si la quantité est supérieure à 1000 kg : application de l'ADR.

